



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2004/1
11 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES «D2»
CONCERNANT LA DEUXIÈME PARTIE DE LA SEIZIÈME TRANCHE DE
RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PRÉJUDICES
D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 9	5
I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	10 – 12	8
II. CADRE JURIDIQUE.....	13 – 15	8
A. Cadre juridique général et exigences en matière de preuve.....	13	8
B. Le rôle du Comité	14 – 15	8
III. RÉCLAMATIONS EXCEPTIONNELLEMENT IMPORTANTES OU COMPLEXES POUR PERTE DE BIENS PERSONNELS (D4 (BP))	16 – 104	9
A. Perte de biens personnels (D4 (BP)): deux réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» pour perte de bijoux.....	17 – 32	9
1. Réclamation n° 3009462.....	18 – 26	9
2. Réclamation n° 3009532.....	27 – 32	10
B. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de monnaies, de timbres et d'archives familiales – réclamation n° 3005337	33 – 44	12
1. Propriété	37 – 42	12
2. Matérialité de la perte et lien de causalité	43	14
3. Évaluation.....	44	14
C. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte d'œuvres d'art islamique, de tableaux et d'estampes – réclamation n° 3006235	45 – 52	14
D. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de tableaux et de tapis persans – réclamation n° 3006092.....	53 – 66	15
1. Propriété	57 – 63	16
2. Matérialité de la perte et lien de causalité	64 – 65	17
3. Évaluation.....	66	17

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de bijoux, de tableaux et d'estampes, de tapis persans et d'une collection de médailles en or et en argent – réclamation n° 3006245	67 – 79	17
1. Propriété	71 – 76	18
2. Matérialité de la perte et lien de causalité	77 – 78	19
3. Évaluation.....	79	19
F. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de bijoux et d'autres biens personnels – réclamation n° 3005320	80 – 90	19
1. Propriété	84 – 86	20
2. Matérialité de la perte et lien de causalité	87 – 89	20
3. Évaluation.....	90	21
G. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte d'articles de joaillerie, de tapis persans, de tableaux, d'une collection d'armes à feu et d'argenterie – réclamation n° 3005273	91 – 104	21
1. Propriété	95 – 100	22
2. Matérialité de la perte et lien de causalité	101 – 103	23
3. Évaluation.....	104	24
IV. RÉCLAMATIONS «EXCEPTIONNELLEMENT IMPORTANTES OU COMPLEXES» POUR DES PERTES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES SUBIES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES (D8/D9)	105 – 114	24
A. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): pertes liées à des activités de consultant – réclamations n ^{os} 3010717 et 3004967	105 – 108	24
B. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): stocks – réclamation n° 3003493	109 – 114	25

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. HABILITATION.....	115 – 116	26
VI. QUESTIONS DIVERSES.....	117 – 121	27
A. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories «A», «B» et «C».....	117	27
B. Taux de change monétaire	118 – 119	27
C. Calcul des intérêts	120	27
D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	121	28
VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES	122	28

Introduction

1. Ce rapport est le onzième que le Comité de commissaires «D2» (le «Comité») – l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations déposées par des particuliers pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (USD) (réclamations de la catégorie «D») – présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») en application de l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»).
2. Il contient les décisions et les recommandations du Comité concernant la deuxième partie de la seizième tranche de réclamations, qui lui a été soumise par le Secrétaire exécutif de la Commission le 28 août 2002, conformément à l'article 32 des Règles.
3. Comme il est indiqué dans le rapport sur la première partie de la seizième tranche, celle-ci comprenait à l'origine 771 réclamations (les «réclamations initiales»)¹. Avant la signature du rapport sur la première partie de cette tranche, 43 réclamations provenant d'autres tranches y ont été ajoutées car le Comité était en mesure de se prononcer à leur sujet². 13 réclamations ont été reportées sur d'autres tranches pour diverses raisons³. 52 autres avaient déjà été incluses dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/7). Au total, 332 réclamations ont été réglées dans la première partie de la seizième tranche.
4. Depuis la signature du rapport sur la première partie de la seizième tranche, 183 réclamations initiales ont été incluses dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaire "D2" concernant la première partie de la dix-huitième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamation de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/18).
5. Sur les réclamations initiales restantes, 120 ont été reportées sur d'autres tranches et les autres sont réglées par le Comité dans le présent rapport. Sur ces 120 réclamations, 113 ont été reportées sur des tranches ultérieures parce que le Comité avait besoin d'un complément d'information de la part des requérants ou parce qu'elles étaient liées à des demandes d'indemnisation faisant partie des tranches en question. 7 réclamations sont des réclamations «indépendantes» ou des «réclamations qui en recourent d'autres» et elles seront traitées par les Comités de commissaires «E4» (les «Comités E4») conformément à la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123(2001)).
6. La deuxième partie de la seizième tranche comprend de surcroît 168 réclamations provenant d'autres tranches. Il s'agit de réclamations dont l'examen avait été différé ou qui sont liées à des réclamations initiales, ou encore de réclamations dont l'examen a été avancé parce que le Comité était en mesure de se prononcer à leur sujet au moment de la signature du présent rapport.
7. En définitive, la deuxième partie de la seizième tranche comprend 282 réclamations, dont 11 portent à la fois sur des pertes subies par des personnes physiques et sur des pertes

subies par des sociétés. Le Comité n'a formulé de recommandations que pour les pertes des personnes physiques. Le Secrétaire exécutif a transféré les pertes des sociétés aux Comités «E4», conformément à la décision 123 du Conseil d'administration.

8. Les pertes dont il est fait état dans la deuxième partie de la seizième tranche sont le plus souvent des pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9). De nombreuses réclamations portent aussi sur la perte de biens personnels (D4), de salaires (D6) et de biens immobiliers (D7). La majorité des réclamations ont été présentées par les Gouvernements koweïtien, jordanien, saoudien et indien.

9. Le tableau 1 ci-dessous indique, par entité déclarante, le nombre de réclamations soumises au Comité et le nombre de réclamations sur lesquelles il s'est prononcé dans les première et deuxième parties de la seizième tranche.

Tableau 1. Récapitulation des réclamations de la seizième tranche par entité déclarante (première et deuxième parties)

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations initiales</u>	<u>Nombre de réclamations ajoutées à la tranche</u>	<u>Nombre de réclamations dont l'examen a été différé</u>	<u>Nombre de réclamations initiales réglées dans des tranches antérieures</u>	<u>Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la première partie de la seizième tranche</u>	<u>Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la deuxième partie de la seizième tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations réglées par le Comité</u>
Algérie	1	–	1	–	–	–	–
Allemagne	2	1	1	–	–	2	2
Arabie saoudite	55	–	5	12	20	18	50
Argentine	1	–	1	–	–	–	–
Autriche	1	3	1	–	1	2	3
Bangladesh	–	1	–	–	–	1	1
Canada	8	5	3	2	6	2	10
Chypre	1	–	1	–	–	–	–
Danemark	1	–	1	–	–	–	–
Égypte	15	5	11	2	5	2	9
Émirats arabes unis	–	1	–	–	–	1	1
Espagne	2	–	–	1	–	1	2
États-Unis	43	2	9	15	9	12	36
Fédération de Russie	–	1	–	–	–	1	1
France	2	–	–	–	–	2	2

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations initiales</u>	<u>Nombre de réclamations ajoutées à la tranche</u>	<u>Nombre de réclamations dont l'examen a été différé</u>	<u>Nombre de réclamations initiales réglées dans des tranches antérieures</u>	<u>Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la première partie de la seizième tranche</u>	<u>Nombre de réclamations réglées par le Comité dans la deuxième partie de la seizième tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations réglées par le Comité</u>
Grèce	1	–	1	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	1	–	–	1
Inde	26	6	5	4	10	13	27
Irlande	1	–	–	1	–	–	1
Israël	1	–	–	–	–	1	1
Italie	5	–	1	1	–	3	4
Japon	1	–	1	–	–	–	–
Jordanie	89	55	18	24	49	53	126
Koweït	316	109	38	74	185	128	387
Liban	26	1	7	10	6	4	20
Pakistan	8	2	2	1	5	2	8
République arabe syrienne	22	10	1	11	8	12	31
Royaume-Uni	23	4	9	5	5	8	18
Somalie	1	–	1	–	–	–	–
Soudan	2	–	1	1	–	–	1
Turquie	3	1	–	2	1	1	4
Yémen	102	1	10	65	20	8	93
HCR Canada	1	–	1	–	–	–	–
PNUD Émirats arabes unis	1	–	1	–	–	–	–
PNUD- Koweït	2	–	1	1	–	–	1
PNUD Washington	3	2	–	1	–	4	5
UNWRA Gaza	4	1	1	1	2	1	4
<u>Total</u>	771	211	133	235	332	282	849

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

10. Dans son ordonnance de procédure n° 28 du 28 août 2002, le Comité a annoncé son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la seizième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration en deux parties. Il s'est réuni périodiquement pour examiner les réclamations.

11. Pour l'examen des réclamations de la deuxième partie de la seizième tranche, le Comité a tenu compte du contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, exposé en détail dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/24) (le «rapport sur la sixième tranche») ⁴.

12. Le Comité a aussi tenu compte d'autres éléments, notamment des renseignements accompagnant les réclamations que le Secrétaire exécutif lui a communiqués en application de l'article 32 des Règles. Il a en outre pris en considération les informations et les observations présentées par certaines entités déclarantes ainsi que par le Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq») en réponse aux rapports soumis par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration conformément à l'article 16 des Règles. Enfin, le Comité a examiné les réponses de l'Iraq concernant quatre réclamations qu'il lui avait transmises pour observations ⁵.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Cadre juridique général et exigences en matière de preuve

13. Le cadre juridique général et les exigences en matière de preuve pour le règlement des réclamations de la catégorie «D2» sont exposés au chapitre III du rapport sur la sixième tranche ⁶. Comme il l'avait fait pour les tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la deuxième partie de la seizième tranche conformément à l'article 35 des Règles et a formulé ses recommandations après avoir étudié les pièces justificatives et les autres éléments de preuve, en mettant dans la balance les intérêts des requérants qui avaient dû fuir une zone de guerre et ceux de l'Iraq, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de son invasion et de son occupation du Koweït.

B. Le rôle du Comité

14. Le Conseil d'administration a confié au Comité les trois tâches suivantes: premièrement, s'assurer que la perte présumée est du domaine de compétence de la Commission et qu'elle est indemnisable en principe; deuxièmement, vérifier si cette perte a été effectivement subie par le requérant; troisièmement, déterminer le montant de toute perte indemnisable subie par le requérant et recommander une indemnité correspondante.

15. Compte tenu des exigences auxquelles doivent satisfaire les requérants de la catégorie «D» en ce qui concerne les moyens de preuve et le lien de causalité, et considérant les principes de droit qui doivent être respectés dans l'évaluation des pertes indemnisables, une évaluation cas par cas s'impose. En résumé, le Comité s'est attaché à examiner les réclamations en appliquant de façon cohérente et objective les principes établis.

III. RÉCLAMATIONS EXCEPTIONNELLEMENT IMPORTANTES OU COMPLEXES POUR PERTE DE BIENS PERSONNELS (D4 (BP))

16. Avant de se prononcer sur les réclamations de la deuxième partie de la seizième tranche, le Comité a dû se pencher sur de nombreuses questions de fait, de droit et d'évaluation. Il a veillé à ce que les réclamations soulevant des points nouveaux qui n'avaient pas été examinées dans des tranches antérieures de la catégorie «D» soient réglées conformément aux principes des méthodes établies. Ces nouveaux points ainsi que les recommandations correspondantes du Comité sont présentés ci-après.

A. Perte de biens personnels (D4 (BP)): deux réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» pour perte de bijoux

17. Le Comité a examiné deux réclamations pour perte de bijoux qu'il a jugées «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'article 38 des Règles et pour lesquelles il s'est attaché le concours d'experts-conseils car elles portent sur des biens personnels (D4 (BP)) de grande valeur ou uniques en leur genre. À la demande du Comité, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque bien et lui ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

1. Réclamation n° 3009462

18. L'auteur de la première réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» affirme avoir perdu des bijoux d'une valeur de USD 2 249 135, dont: a) une parure avec collier d'émeraudes et de diamants (USD 299 308); b) une parure avec collier de perles noires, saphirs jaunes et diamants (USD 271 626); c) une parure ancienne avec collier de saphirs (USD 176 471); d) une parure avec collier de saphirs et diamants (USD 325 260); e) une parure avec collier d'émeraudes et de diamants (USD 325 260); f) une parure avec collier d'émeraudes et de diamants (USD 553 633); et g) une parure avec collier d'émeraudes et de diamants (USD 297 578) (collectivement, les «biens expertisés»). Le requérant a indiqué que ces bijoux avaient été achetés à deux fournisseurs locaux au Koweït.

19. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils, conformément à l'article 34 des Règles. À la demande du Comité, des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec le requérant à l'occasion d'une mission technique au Koweït.

20. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération les éléments de preuve fournis par le requérant afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

a) Propriété

21. Le requérant a présenté des factures pour cinq des sept biens expertisés, qui avaient été achetés à deux fournisseurs locaux. Il a également présenté des déclarations de ces deux fournisseurs, certifiant que lui-même et sa famille étaient de bons clients qui leur avaient acheté divers bijoux.

22. Pour les biens a), b), c) et d), le requérant a fourni des factures du premier fournisseur local et affirme qu'il s'agit de factures originales qui ont survécu à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat s'est entretenu par téléphone avec ce fournisseur, lequel a confirmé que les factures présentées par le requérant à l'appui de sa réclamation, qu'on lui avait montrées, étaient des originaux et non des doubles: elles provenaient bien de son établissement et avaient été établies par ses employés.

23. Pour le bien g), le requérant a fourni une facture du deuxième fournisseur local. Le secrétariat s'est également entretenu par téléphone avec ce fournisseur, lequel a indiqué qu'il s'agissait d'un double qu'il avait établi après l'invasion iraquienne en se fiant à sa mémoire et à ce que lui avait dit le fournisseur initial (il avait en effet servi d'intermédiaire dans cette affaire).

24. Se fondant sur ces éléments de preuve et ces renseignements, le Comité conclut que le requérant a démontré qu'il était propriétaire des biens a), b), c), d) et g). Comme il n'a pas fourni de pièces justificatives pour les biens e) et f), le Comité conclut que le requérant n'a pas établi l'existence ni la propriété de ces deux objets.

b) Matérialité de la perte et lien de causalité

25. Le requérant a fourni une déclaration personnelle dans laquelle il explique que, le jour de l'invasion du Koweït par l'Iraq, il se trouvait avec sa famille dans sa résidence secondaire à 100 kilomètres de chez lui. Comme ils n'étaient partis que pour le week-end, ils n'avaient emporté aucun bijou. Suite à l'invasion iraquienne, le requérant et sa famille se sont cachés au Koweït où ils sont restés jusqu'à leur départ pour l'Arabie saoudite à la mi-août 1990. Le requérant affirme qu'il est revenu au Koweït à la fin mars 1991. Il a alors découvert que sa maison avait été pillée et que ses objets de valeur, dont les biens expertisés, avaient été volés ou détruits. Il a également fourni deux déclarations de témoins confirmant la matérialité de la perte. Le Comité considère que la perte des objets expertisés résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Évaluation

26. Le Comité considère que, pour l'évaluation des biens expertisés, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Les factures fournies par le requérant donnent, certes, des renseignements sur le nombre de carats pour les diamants et les pierres de couleur ainsi que sur le poids des perles, mais le Comité estime que le requérant n'a pas donné suffisamment de renseignements sur la teinte et l'eau des diamants, sur l'origine des pierres de couleur ni sur la qualité des perles. Compte tenu des rapports d'évaluation établis par les experts-conseils, il a donc estimé la perte en partant du principe que les diamants, les pierres et les perles étaient de basse qualité. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 250 000 pour les cinq biens expertisés dont la propriété a été établie⁷.

2. Réclamation n° 3009532

27. Dans la deuxième réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» portant sur des bijoux, le requérant affirme avoir perdu des bijoux d'une valeur de USD 1 158 270, dont:
a) une parure de diamants et rubis (USD 248 893); b) une parure de diamants avec monture

en platine (USD 193 339) (collectivement, les «biens expertisés»). Il a indiqué que ces objets avaient été achetés à un fournisseur local au Koweït.

28. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils, conformément à l'article 34 des Règles. À la demande du Comité, des membres du secrétariat et les experts-conseils se sont en outre entretenus sur place avec le requérant à l'occasion d'une mission technique au Koweït.

29. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération les éléments de preuve fournis par le requérant afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

a) Propriété

30. Le requérant a fourni des factures datées d'après l'invasion pour les biens expertisés. Les deux factures donnent une description détaillée des bijoux. Le secrétariat s'est entretenu par téléphone avec le fournisseur, qui a expliqué qu'il s'agissait de copies des originaux; ceux-ci avaient survécu à l'invasion iraquienne, mais il s'en était ensuite débarrassé. Le Comité a demandé pourquoi les factures originales n'avaient pas été remises au requérant, et a décidé d'examiner la réclamation présentée par le fournisseur au titre de ses propres pertes commerciales. Dans le dossier accompagnant la réclamation du fournisseur figurait une déclaration de témoin faite par le requérant qui affirmait avoir été son client pendant les trois années ayant précédé l'invasion. Cela a soulevé de nouvelles questions, les factures indiquant que les biens expertisés avaient été achetés en 1978 et en 1979. En réponse aux demandes d'éclaircissements qui lui ont été adressées, le requérant a expliqué que le fournisseur avait déménagé et que la déclaration se rapportait aux achats effectués à son nouveau magasin. La déclaration mentionnait effectivement la nouvelle adresse de la bijouterie. Le secrétariat s'est de nouveau mis en rapport avec le fournisseur qui a confirmé qu'il avait emménagé dans de nouveaux locaux en 1985. Se fondant sur les éléments de preuve et les renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité conclut que le requérant a démontré qu'il était propriétaire des biens expertisés.

b) Matérialité de la perte et lien de causalité

31. Le requérant a fourni une déclaration personnelle dans laquelle il affirme qu'au moment de l'invasion iraquienne sa famille se trouvait en Suisse et lui-même au Koweït. Peu après l'invasion, il a quitté sa villa pour s'établir dans la maison de ses parents, située à proximité. À la mi-octobre 1990, son chauffeur est venu le chercher chez ses parents, déclarant qu'il était envoyé par des fonctionnaires irakiens qui s'étaient présentés à la villa. Le requérant, accompagné de son frère et de son cousin, s'est rendu à la villa où il a été informé que celle-ci serait occupée par un des dirigeants irakiens et que ses domestiques devaient quitter les lieux. Le requérant a protesté et a voulu prendre certains effets personnels, mais on l'a obligé à partir, avec son frère et son cousin. En janvier 1991, il est allé à la villa et a vu deux gros camions garés devant. Au cours des huit jours suivants, camions et voitures sont venus emporter ses possessions. Il a assisté à la scène de loin, en compagnie de son frère et de son cousin. Lorsqu'il a finalement pu pénétrer dans la villa après la libération du Koweït, il a découvert que ses biens avaient été pillés ou détruits, y compris les biens expertisés. Le requérant a également fourni des déclarations de témoins faites par son frère et son cousin, qui corroborent

sa déclaration personnelle. Le Comité conclut que la perte des biens expertisés résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Évaluation

32. Le Comité considère que, pour l'évaluation des biens expertisés, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Les factures fournies par le requérant contenaient des renseignements suffisamment détaillés pour leur permettre d'estimer les diamants et de recommander un montant. Se fondant sur tous ces éléments, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 220 000 pour les biens expertisés⁸.

B. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de monnaies, de timbres et d'archives familiales – réclamation n° 3005337

33. Le Comité a examiné une réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» portant sur la perte de monnaies, de timbres et d'archives familiales. À la demande du Comité, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque catégorie de biens et ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

34. Le requérant affirme avoir perdu: a) une collection de timbres d'une valeur de USD 2 422 145; b) neuf séries de monnaies d'une valeur de USD 415 225; c) des archives familiales d'une valeur de USD 3 460 208 (collectivement, les «biens expertisés»).

35. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils. Des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec le requérant et avec un fournisseur à l'occasion d'une mission technique au Koweït.

36. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a examiné les éléments de preuve fournis par le requérant afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

1. Propriété

37. Le requérant affirme qu'il possédait 50 000 timbres. Il a fourni deux listes: une liste de timbres du Moyen-Orient d'une valeur déclarée de 25 600 dinars koweïtiens (KWD) (la «collection du Moyen-Orient») et une liste de 12 pages de timbres émis par divers pays d'autres régions (la «collection internationale»).

38. Le requérant a fourni une déclaration de témoin faite par un ami qui a confirmé qu'il était philatéliste depuis l'enfance et possédait une collection de timbres. Il a également fourni trois déclarations d'une société qui faisait le négoce de timbres avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après la première déclaration, datée d'octobre 1993, les dossiers de la société montraient que le requérant possédait des timbres de prix dont la valeur se chiffrait «par milliers». D'après la deuxième, datée d'août 1993, le requérant était un client important et possédait une précieuse collection de timbres. La troisième déclaration, non datée, fournissait une estimation de la collection du Moyen-Orient, fondée sur des données communiquées par

le requérant. Elle reprenait la liste du requérant et le montant déclaré pour cette collection. Le secrétariat s'est entretenu avec le propriétaire de la société à l'occasion d'une mission technique au Koweït, afin d'obtenir des éclaircissements concernant les trois déclarations. Le propriétaire a déclaré que la société avait un petit service philatélique avant l'invasion iraquienne. Ce service a été supprimé après l'invasion et aucun dossier n'a été conservé. Le requérant était un ancien client qui lui achetait des timbres et qui en possédait bon nombre, mais le propriétaire n'était pas en mesure de donner des précisions quant à l'importance ou à la valeur de sa collection. Il ne l'avait jamais vue et ne se rappelait pas s'il avait eu sous les yeux des relevés se rapportant aux achats antérieurs du requérant. Il a expliqué que ce n'était pas lui qui avait établi l'estimation non datée de la collection du Moyen-Orient: un philatéliste qui collaborait avec la société avait procédé à l'évaluation en consultation avec le requérant et le propriétaire avait signé, sachant que celui-ci était un ancien client.

39. Le Comité conclut que les déclarations fournies par la société sont insuffisantes pour permettre d'établir la propriété d'une collection de timbres de cette importance et de cette valeur. Il note que l'estimation de la collection du Moyen-Orient est fondée sur des données communiquées par le requérant et n'a pas fait l'objet d'une vérification indépendante. Le Comité conclut cependant que le requérant a apporté la preuve qu'il possédait une collection de timbres, mais n'a pas démontré que sa valeur correspondait au montant réclamé.

40. Le requérant fait également état de la perte d'une collection de monnaies d'une valeur de USD 415 225. Il a fourni une liste de neuf séries de monnaies comportant un nombre variable de pièces, sans préciser pour certaines le montant individuel réclamé. Le requérant n'a pas apporté d'éléments de preuve attestant l'existence ou la propriété des monnaies. Le Comité conclut qu'il n'a pas prouvé qu'il en était propriétaire.

41. Enfin, le requérant déclare avoir perdu des photographies, des lettres et des documents anciens appartenant à sa famille, datant de 1900 à 1950, d'une valeur de USD 3 460 208. Il affirme qu'il possédait, entre autres documents, un titre d'achat de terres (le «titre») venant de son grand-père, qui lui conférait un droit sur des terres valant selon lui KWD 1 500 000. Il déclare qu'à l'époque où son grand-père a acheté les terres il n'y avait pas de cadastre et que le Gouvernement koweïtien ne reconnaîtra donc son droit de propriété que s'il présente le titre original. Le requérant – l'un des quelque 100 petits-enfants du grand-père – affirme que le titre a été transmis d'abord à son père puis à lui-même, et qu'il le conservait chez lui. À la question de savoir pourquoi il n'avait pas fait valoir ce titre avant 1990 alors qu'il l'avait en sa possession, il a répondu que cela aurait provoqué une querelle avec les membres de sa famille qui auraient revendiqué une part des biens considérés. À l'appui de sa réclamation, le requérant a fourni une copie du titre qu'il dit avoir perdu. Pour ce qui est des vieilles lettres et photographies, il a fourni des copies à titre d'exemple.

42. Le Comité conclut que le requérant a établi l'existence et la propriété des biens expertisés. Pour ce qui est du titre, toutefois, il considère que le requérant n'a pas démontré que la possession du document original lui aurait conféré un droit sur les terres, puisque lui-même déclare que les membres de sa famille auraient contesté ce droit. Le Comité constate aussi que le requérant n'a pas démontré la valeur des archives restantes, qui consistent en vieilles lettres et photographies.

2. Matérialité de la perte et lien de causalité

43. Dans sa déclaration personnelle, le requérant a expliqué qu'il se trouvait avec sa famille aux États-Unis au moment de l'invasion iraquienne et qu'il était alors titulaire d'un visa valable un an. Il s'est engagé dans l'armée américaine en décembre 1990 et est retourné brièvement au Koweït en mai 1991 avec son unité. À cette occasion, il a constaté de l'extérieur les dégâts causés à sa maison, mais n'a pas pu y pénétrer car il était en service. En septembre 1992, il est rentré au Koweït avec sa famille et a découvert qu'on lui avait volé tous les objets de valeur qui se trouvaient à son domicile. Ses voisins l'ont informé que les maisons du quartier, dont la sienne, avaient été pillées pendant l'invasion. Le requérant a également fourni des déclarations de témoins concernant le pillage de sa maison. Il a indiqué qu'il n'avait emporté aucun objet de valeur aux États-Unis. Le Comité considère que la perte des biens expertisés résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Évaluation

44. Le Comité conclut que le requérant a démontré qu'il possédait une collection de timbres, mais n'a pas prouvé que sa valeur correspondait au montant réclamé. Il recommande de lui allouer une indemnité de USD 2 500 pour cette collection⁹. Il ne recommande pas d'indemnité pour la collection de monnaies car le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il en était propriétaire. Enfin, bien que le requérant ait démontré qu'il était propriétaire des photographies, lettres et documents d'archives considérés, le Comité ne recommande pas d'indemnité à ce titre car l'intéressé n'a pas fourni d'élément attestant leur valeur¹⁰.

C. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte d'œuvres d'art islamique, de tableaux et d'estampes – réclamation n° 3006235

45. Le Comité a examiné une réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» portant sur des œuvres d'art islamique, des tableaux et des estampes. À sa demande, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque catégorie de biens et lui ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

46. Le requérant affirme avoir perdu des œuvres d'art islamique – céramiques, manuscrits et 300 tapis irakiens –, ainsi que divers tableaux anciens et contemporains, des lithographies et des affiches (collectivement, les «biens expertisés»). Le montant réclamé pour les biens expertisés est de USD 587 889, 27.

47. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils. Des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec le requérant et son représentant à l'occasion d'une mission technique au Koweït.

48. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération les éléments de preuve fournis par le requérant afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

49. Le requérant était propriétaire d'une école primaire et secondaire au Koweït. Il affirme que les biens expertisés se trouvaient tous dans les locaux de l'école au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant est un collectionneur d'œuvres d'art islamique qui, outre l'école, possède un musée privé au Koweït. Il déclare avoir fait don des biens expertisés à l'école (à l'exception des tapis iraqiens) à des fins éducatives, entre 1974 et 1978. Les tapis iraqiens faisaient partie de la collection de son musée et ont été entreposés temporairement dans les locaux de l'école lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

50. À l'appui de sa réclamation, le requérant a fourni une déclaration personnelle détaillée, des photographies descriptives, des déclarations de témoins, des photographies de l'école endommagée ainsi que des copies des annuaires de l'école avant l'invasion, où l'on voit certains des biens expertisés.

51. L'école était assurée avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La police d'assurance ne couvrait toutefois pas les biens expertisés, malgré la grande valeur monétaire et éducative qui leur est attribuée. Les états financiers de l'école avant l'invasion ne mentionnent pas non plus ces biens.

52. Le Comité considère que les éléments de preuve fournis par le requérant ne sont pas suffisants pour établir l'existence ou la propriété des biens expertisés. Il ne recommande donc pas d'indemnité à ce titre¹¹.

D. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de tableaux et de tapis persans – réclamation n° 3006092

53. Le Comité a examiné une réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» portant sur des tableaux et des tapis persans. À sa demande, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque catégorie de biens et ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

54. Dans sa réclamation initiale, le requérant avait déclaré la perte de: a) 15 tableaux et estampes d'une valeur de USD 384 870,24; b) 10 tapis persans d'une valeur de USD 596 366,78 (collectivement, les «biens expertisés»). Comme on le verra plus loin, il a, par la suite, retiré la partie de la réclamation concernant un tableau.

55. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils. Des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec le requérant, son frère et le fournisseur de tapis persans à l'occasion d'une mission technique au Koweït.

56. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération les éléments de preuve fournis par le requérant afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

1. Propriété

57. Le requérant affirme qu'il possédait une collection de 15 tableaux «orientalistes» qu'il avait achetés par l'intermédiaire de son frère, collectionneur d'œuvres d'art, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq – la plupart à Londres ou à Paris et certains au Koweït.

58. Avec sa réclamation initiale, le requérant a fourni cinq factures datant d'avant l'invasion et concernant 10 tableaux, ainsi qu'une liste manuscrite non datée et non signée des cinq tableaux restants (parmi d'autres œuvres d'art) établie sur le papier à en-tête d'une galerie d'art parisienne. Il a également fourni une déclaration de témoin émanant de son frère, soi-disant collectionneur de tableaux «orientalistes», qui affirme avoir acheté les toiles au nom du requérant.

59. Des membres du secrétariat accompagnés des experts-conseils se sont entretenus avec le requérant à son domicile à l'occasion d'une mission technique au Koweït. Durant l'entrevue, les experts-conseils ont trouvé chez le requérant un tableau qui figurait parmi les 15 œuvres censées avoir disparu pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant a été prié de donner des explications par écrit et de fournir des pièces justificatives supplémentaires attestant que les tableaux faisant l'objet de sa réclamation se trouvaient au Koweït le 2 août 1990, étant donné que la plupart d'entre eux avaient été achetés à l'étranger.

60. Dans sa réponse écrite, le requérant a retiré la réclamation concernant le tableau trouvé à son domicile. À part une déclaration de témoin concernant les tableaux achetés à la galerie parisienne, il n'a pas fourni d'éléments de preuve supplémentaires attestant que les tableaux achetés à l'étranger avant le 2 août 1990 avaient été expédiés ou étaient présents au Koweït à la date de l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq.

61. Le Comité considère que les éléments de preuve fournis par le requérant sont insuffisants pour démontrer que huit tableaux, tous achetés à l'étranger avant le 2 août 1990, se trouvaient au Koweït pendant la période de l'invasion et l'occupation iraqiennes. Deux d'entre eux font l'objet de la même facture que le tableau pour lequel le requérant a retiré sa réclamation. Pour une autre toile, aucune pièce justificative n'a été présentée. En ce qui concerne les cinq autres, les seuls éléments de preuve sont la liste non datée et non signée établie sur le papier à en-tête d'une galerie parisienne et une déclaration de témoin, ce que le Comité juge insuffisant pour démontrer que le requérant était propriétaire des œuvres en question et que celles-ci se trouvaient au Koweït le 2 août 1990.

62. Quant aux six tableaux restants, pour lesquels le requérant a fourni des factures établies par un fournisseur koweïtien, le Comité note que les factures concernant quatre d'entre eux ne donnent pas d'indications précises sur les œuvres. Le Comité ne peut donc pas se fonder sur ces pièces. Il conclut que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir l'existence ou la propriété de ces quatre tableaux. Pour les deux dernières toiles, le requérant a présenté une facture signée datant d'avant l'invasion, qui donne à leur sujet des précisions suffisantes pour permettre au Comité de conclure qu'il était bien propriétaire de ces deux œuvres au 2 août 1990.

63. Le Comité a examiné les éléments de preuve fournis par le requérant pour les 10 tapis persans, à savoir des factures datant d'avant l'invasion établies par un fournisseur koweïtien

pour tous les tapis et des photographies pour cinq d'entre eux. Les tapis persans avaient été achetés par son frère qui, dans une déclaration de témoin, a affirmé que les biens expertisés avaient tous été remis au requérant avant le 2 août 1990. Les experts-conseils se sont en outre entretenus avec le fournisseur koweïtien à l'occasion de la mission technique au Koweït. Le Comité considère que le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il était propriétaire des 10 tapis persans au 2 août 1990.

2. Matérialité de la perte et lien de causalité

64. Le requérant résidait à Londres au moment de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il affirme que son domicile koweïtien a été pillé par les soldats iraquiens à la fin du mois de décembre 1990.

65. Le requérant a fourni deux déclarations de témoins faites par des membres de sa famille qui disent avoir constaté *de visu* les déprédations causées à la demeure du requérant pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut que le requérant a prouvé que la perte des deux tableaux et des 10 tapis persans résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Évaluation

66. Le Comité considère que, pour l'évaluation de 2 tableaux et des 10 tapis persans, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Se fondant sur leur rapport, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 203 952 pour les 2 tableaux et les 10 tapis persans¹².

E. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de bijoux, de tableaux et d'estampes, de tapis persans et d'une collection de médailles en or et en argent – réclamation n° 3006245

67. Le Comité a examiné une réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» portant sur la perte de bijoux, de tableaux et d'estampes, de tapis persans et d'une collection de médailles en or et en argent. La requérante est la belle-sœur du requérant ayant soumis la réclamation n° 3006092, examinée plus haut. À la demande du Comité, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque catégorie de biens et ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

68. La requérante affirme avoir perdu: a) 7 gemmes, à savoir des diamants, d'une valeur de USD 474 910,03; b) 15 tableaux et estampes d'une valeur de USD 143 695,50; c) 6 tapis persans d'une valeur de USD 570 934,26; d) 1 collection de 17 séries de médailles en or ou en argent d'une valeur de USD 1 363 235,29 (collectivement, les «biens expertisés»).

69. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés. Des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec la requérante, son mari, son beau-frère et le fournisseur de tapis persans, à l'occasion d'une mission technique au Koweït.

70. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération les éléments de preuve fournis par la requérante afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

1. Propriété

71. Pour chacune des sept gemmes, la requérante a fourni une copie d'une facture d'un fournisseur koweïtien datant d'avant l'invasion. Chaque facture décrivait la pierre: forme ou taille, poids, eau et couleur. Le Comité conclut que la requérante a prouvé qu'elle en était propriétaire.

72. La requérante affirme qu'elle possédait une collection de 15 tableaux et estampes «orientalistes». Comme pour la réclamation n° 3006092 dont il a été question plus haut, la plupart des tableaux avaient été achetés par l'intermédiaire d'un beau-frère collectionneur d'œuvres d'art. Les autres toiles avaient été offertes à la requérante par son mari.

73. D'après la requérante, cinq tableaux ont été achetés à la galerie d'art parisienne qui a également vendu plusieurs toiles au requérant ayant présenté la réclamation n° 3006092. Comme pour cette réclamation, le Comité conclut que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour démontrer que la requérante était propriétaire des toiles en question ou que celles-ci se trouvaient au Koweït le 2 août 1990.

74. En ce qui concerne les 10 toiles ou estampes restantes, le Comité considère que la requérante a prouvé qu'elle était propriétaire de sept biens expertisés, pour lesquels elle a présenté une facture signée les décrivant avec précision ou des photographies sur lesquelles ils apparaissaient clairement. Il a examiné les pièces justificatives soumises pour les trois autres biens expertisés, à savoir deux factures non signées d'un fournisseur koweïtien de tapis anciens. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles¹³, le Comité considère que les factures non signées de ce fournisseur ne sont pas suffisantes pour attester l'existence des tableaux ou estampes.

75. La requérante affirme que les six tapis persans étaient des pièces du XIX^e siècle provenant de Kazak, Tabriz ou Farahan, qu'elle avait achetées par l'intermédiaire de son beau-frère à un marchand koweïtien réputé de tapis anciens. Ce marchand a été interrogé par les experts-conseils pendant la mission technique au Koweït. Il avait établi avant l'invasion deux factures décrivant chaque tapis de façon précise. Compte tenu de ces éléments de preuve, le Comité conclut que la requérante a démontré qu'elle était propriétaire des tapis faisant l'objet de la réclamation.

76. À l'appui de sa réclamation concernant la perte d'une collection de 17 séries de médailles, la requérante a fourni une déclaration détaillée du fournisseur datant d'après l'invasion pour 16 séries, ainsi que des copies de certificats de propriété pour 4 séries. Pour la dernière série, elle a présenté une facture détaillée établie avant l'invasion par un fournisseur koweïtien. Se fondant sur ces éléments de preuve, le Comité conclut que la requérante a démontré qu'elle était propriétaire des 17 séries de médailles.

2. Matérialité de la perte et lien de causalité

77. La requérante et sa famille étaient en vacances à l'étranger lorsque le Koweït a été envahi et occupé par l'Iraq. À l'appui de sa réclamation, elle a fourni deux déclarations de membres de sa famille qui ont constaté les déprédations causées à son domicile en septembre 1990. Le pillage est également attesté par des photographies figurant dans un rapport d'expertise sur les dommages établi après la libération du Koweït. Ces photographies montrent le coffre-fort forcé où la requérante conservait les pierres précieuses avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

78. Sauf dans le cas des tableaux pour lesquels la requérante n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants concernant leur propriété ou leur présence au Koweït au 2 août 1990, le Comité considère que la requérante a démontré que la perte des biens expertisés résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Évaluation

79. Le Comité considère que, pour l'évaluation des biens expertisés, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Le Comité ne recommande pas d'indemnité en ce qui concerne les huit tableaux ou estampes pour lesquels la requérante n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'elle en était propriétaire ou que ces objets se trouvaient au Koweït au 2 août 1990. Pour les biens expertisés restants, il recommande une indemnité de USD 766 331¹⁴.

F. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte de bijoux et d'autres biens personnels – réclamation n° 3005320

80. Le Comité a examiné une réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» portant sur la perte de bijoux et de biens personnels – tapisseries, objets d'art, vaisselle et argenterie, tableaux et lithographies, piano, collection de monnaies et meubles anciens. À sa demande, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque catégorie de biens et ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

81. La requérante affirme avoir perdu: a) 15 bijoux ou parures d'une valeur de USD 5 328 719,72; b) divers types de biens personnels, dont 7 tapisseries d'Aubusson, 2 vases chinois anciens, 7 épées en or ornées de pierres précieuses, des toiles peintes sur commande, des lithographies de Dali, Chagall et Picasso ayant fait l'objet d'un tirage limité, des couverts en argent Christofle et Mappin & Webb, de la vaisselle en porcelaine Royal Worcester, des verres de Baccarat et Saint Louis, un piano Steinway, une collection de 300 monnaies anciennes et des meubles anciens de style Louis XV, d'une valeur de USD 5 201 557, 09 (collectivement, les «biens expertisés»).

82. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils. Des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec la requérante à l'occasion d'une mission technique au Koweït. Le total

réclamé étant supérieur à USD 10 millions, le Comité a demandé au secrétariat de faire tenir une copie du dossier de réclamation à l'Iraq, pour observations.

83. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération la réponse de l'Iraq ainsi que les éléments de preuve fournis par la requérante afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

1. Propriété

84. Les biens expertisés comprennent 9 parures, comprenant chacune 1 collier, 1 bracelet, 1 bague et des boucles d'oreille en diamants, saphirs, émeraudes, turquoises, rubis ou perles; 3 diadèmes en or sertis de diamants, de rubis, d'émeraudes ou d'autres pierres précieuses; 14 bagues incrustées de diamants avec des rubis, saphirs ou émeraudes, 1 bague avec un solitaire de 18 carats et 1 bague avec un diamant de 15,75 carats taillé en marquise; 1 paire de boucles d'oreille en diamants; des colliers de perles naturelles, des broches en diverses pierres précieuses, des diamants de 8 à 21 carats, des sacs à main en or et des bijoux que la requérante avait hérités de son grand-père, dont 2 bijoux de mariage en or et un grand nombre de ceintures, de bracelets, d'anneaux de cheville, de boucles d'oreille et de bagues en or.

85. À l'appui de sa réclamation pour perte de bijoux, la requérante a fourni une déclaration personnelle décrivant chaque pièce ou parure en détail et, dans la plupart des cas, indiquant aussi sa provenance. Elle a aussi fourni beaucoup de photographies d'elle-même ou de membres de sa famille, prises avant l'invasion, sur lesquelles nombre des bijoux sont visibles, ainsi que des déclarations de témoins faites par des membres de sa famille et par des amis, donnant une description détaillée de maints bijoux. La requérante affirme qu'elle a hérité, reçu en cadeau ou acheté les bijoux entre le milieu des années 40 et le milieu des années 60, et qu'il ne lui est donc pas possible de fournir des pièces justificatives supplémentaires. Le Comité considère que les éléments de preuve fournis par la requérante sont suffisants pour démontrer qu'elle était propriétaire des bijoux compris dans les biens expertisés.

86. Pour les autres biens expertisés, la requérante a principalement fourni une déclaration personnelle détaillée et, pour certains objets, des déclarations de témoins précises et des photographies. Elle a en outre présenté, pour les tableaux exécutés sur commande, une déclaration de l'artiste et, pour l'argenterie Christofle et la vaisselle Royal Worcester, des lettres de son fournisseur libanais ou du fabricant, datant d'après la libération. Comme dans le cas des bijoux, le Comité est conscient des difficultés rencontrées par la requérante pour fournir des pièces justificatives supplémentaires concernant les biens expertisés qu'elle a achetés ou qui lui ont été offerts plusieurs dizaines d'années avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. À l'exception des lithographies de Picasso et de Dali, dont les experts-conseils n'ont pas pu vérifier l'existence, le Comité considère, en se fondant sur les descriptions données par la requérante, que celle-ci a fourni des pièces justificatives suffisantes pour démontrer qu'elle était propriétaire des biens expertisés restants.

2. Matérialité de la perte et lien de causalité

87. La requérante se trouvait à Genève (Suisse) le 2 août 1990. Seuls ses domestiques étaient présents à son domicile lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La requérante a fourni une déclaration détaillée du responsable de l'entretien des locaux, qui avait assisté

personnellement au pillage de son domicile par des soldats irakiens au début de l'occupation. Elle a également présenté une copie de la résolution n° 361 du Conseil du commandement révolutionnaire de l'Iraq pour montrer que son domicile était visé par les autorités irakiennes. Enfin, elle a fourni une copie d'un rapport d'expertise sur les dommages ainsi que des déclarations de témoins supplémentaires, avec des photographies des locaux saccagés et du coffre forcé, pour prouver que son domicile avait été pillé par les forces irakiennes pendant l'invasion et l'occupation du Koweït.

88. Dans ses observations sur cette réclamation, l'Iraq fait valoir que la requérante n'a pas apporté la preuve que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Il affirme que les dommages causés aux biens de la requérante sont dus aux bombes des Forces de la Coalition alliées, et que la résolution n° 361 du Conseil du commandement révolutionnaire visait à protéger les biens de la famille régnante Al Sabah en interdisant leur utilisation à des fins illicites et les abus. Pour ce qui est du premier argument, le Comité note que même si l'affirmation de l'Iraq était vraie, il n'en demeurerait pas moins que les pertes causées par les Forces de la Coalition alliées lorsqu'elles ont libéré le Koweït sont directement liées à l'invasion et à l'occupation de ce pays par l'Iraq et entrent indubitablement dans la catégorie des pertes «directes» visées dans la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), pertes dont l'Iraq est responsable. Pour ce qui est du deuxième argument, le Comité considère que l'objectif de la résolution n° 361 du Conseil du commandement révolutionnaire n'entre pas en ligne de compte, le pillage du domicile de la requérante étant attesté par des preuves qui ne sont pas réfutées par l'Iraq.

89. Le Comité considère que la requérante a démontré que la perte des biens expertisés résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Évaluation

90. Le Comité considère que, pour l'évaluation des biens expertisés, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 3 967 312¹⁵. Il ne recommande pas d'indemnité pour les lithographies de Picasso et de Dali, la requérante n'ayant pas fourni d'éléments suffisants pour prouver qu'elles se trouvaient au Koweït le 2 août 1990.

G. Perte de biens personnels (D4 (BP)): réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour perte d'articles de joaillerie, de tapis persans, de tableaux, d'une collection d'armes à feu et d'argenterie – réclamation n° 3005273

91. Le Comité a examiné une réclamation «exceptionnellement importante au complexe» portant sur la perte d'articles de joaillerie, de tapis persans, de tableaux, d'une collection d'armes à feu et d'argenterie. À sa demande, les experts-conseils ont procédé à une expertise détaillée pour chaque catégorie de biens et ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

92. Le requérant affirme avoir perdu: a) des articles de joaillerie appartenant à lui-même, à son épouse et à leurs enfants d'une valeur de USD 5 005 640,14; b) 29 tapis persans d'une valeur de USD 927 449,83; c) 15 tableaux d'une valeur de USD 70 588,24; d) 1 collection

de 8 armes à feu anciennes et de 42 armes à feu modernes d'une valeur de USD 612 456,75; e) 2 pièces ou services d'argenterie d'une valeur de USD 113 278,55 (collectivement, les «biens expertisés»).

93. Le Comité a chargé le secrétariat d'obtenir des éclaircissements concernant les biens expertisés, avec le concours des experts-conseils. Des membres du secrétariat se sont en outre entretenus sur place avec le requérant à l'occasion d'une mission technique au Koweït. Comme le montant total réclamé dépasse USD 10 millions, le Comité a demandé au secrétariat de faire tenir une copie du dossier de réclamation à l'Iraq, pour observations.

94. Pour l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération la réponse de l'Iraq ainsi que les éléments de preuve fournis par le requérant afin d'établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

1. Propriété

95. La réclamation concernant les articles de joaillerie comprend trois parties. La première porte sur des objets qui appartenaient au requérant et à ses enfants: montres, boutons de manchette, briquets, boucles d'oreille, colliers, bagues, broches et bracelets en or et en diamants ou autres pierres précieuses. Pour ces objets, le requérant n'a pas fourni de pièces justificatives, si ce n'est une liste détaillée et une déclaration personnelle donnant quelques précisions à leur sujet. Le Comité considère que ces éléments sont insuffisants pour établir l'existence et la propriété des biens en question.

96. La deuxième partie se rapporte à des biens expertisés que le requérant avait achetés pour son épouse et d'autres membres de son ménage, dont un lot de bijoux qui ne sont pas énumérés individuellement et pour lesquels le requérant n'a donné aucun détail et n'a fourni aucune pièce justificative. Le Comité considère que le requérant n'a pas établi l'existence ni la propriété de ces objets. En outre, il fait état de la perte de 62 bijoux ou parures achetés à la maison Boucheron, à Paris. Pour ces bijoux, il a fourni une déclaration du fournisseur datant d'après la libération, qui donne des détails sur chacune des 62 pièces, ainsi que des factures originales datant d'avant l'invasion ou des doubles établis par le fournisseur après la libération pour environ deux tiers des 62 biens expertisés. Se fondant sur ces éléments, le Comité considère que le requérant a établi l'existence et la propriété des 62 bijoux Boucheron.

97. La dernière partie de la réclamation porte sur des pièces qui provenaient d'une bijouterie appartenant à l'épouse du requérant jusqu'à sa fermeture en 1988. Les bijoux se trouvaient dans le coffre-fort du requérant à son domicile lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. À l'appui de cette partie de sa réclamation, le requérant a fourni les états financiers de la bijouterie pour le dernier exercice avant sa fermeture, une liste des bijoux qui avaient été transférés à son épouse en 1988, ainsi qu'une évaluation détaillée des pièces détenues par la bijouterie, faite en 1987 par un tiers. Le requérant a également présenté des documents – factures, estimations et copies du grand-livre de la bijouterie – pour prouver que celle-ci ne vendait pas de bijoux Boucheron et qu'elle était principalement approvisionnée par des fournisseurs du Moyen-Orient. Se fondant sur ces éléments de preuve, le Comité considère que le requérant a établi l'existence et la propriété des bijoux en question, et que cette partie de la réclamation ne fait pas double emploi avec celle qui concerne les bijoux Boucheron.

98. Pour les 29 tapis persans, le requérant a fourni deux factures concernant des tapis de qualité analogue, ainsi que des déclarations personnelles ou des déclarations témoins visant à démontrer, en termes généraux, que ces tapis se trouvaient chez lui au 2 août 1990. Dans sa déclaration personnelle, il ne décrit en détail qu'un seul tapis au motif pictural, fabriqué sur commande. Enfin, le requérant a fourni des photos prises chez lui avant l'invasion iraquienne, sur lesquelles des tapis persans sont visibles en partie. Sauf dans le cas du tapis au motif pictural, que l'on voit sur une des photos, il n'a pas précisé à quels tapis se rapportaient les photographies. Le Comité considère que le requérant a uniquement démontré qu'il était propriétaire du tapis à motif pictural. Pour ce qui est des 15 tableaux, le requérant a communiqué des photographies prises chez lui, où l'on voit certaines toiles. Il n'a cependant pas précisé s'il s'agissait des toiles faisant l'objet de sa réclamation, sauf dans le cas d'un tableau de feu son père. La liste qu'il a fournie ne donne de détails que sur 13 tableaux. Le requérant a également présenté des pièces justificatives pour prouver qu'il avait consacré environ neuf millions de francs français jusqu'en 1987 à l'achat d'objets d'antiquité, de meubles et de tableaux non spécifiés. Le Comité conclut que le requérant a établi l'existence et la propriété de 13 tableaux.

99. En ce qui concerne la collection d'armes à feu anciennes et modernes, le requérant a fourni des photographies sur lesquelles au moins une arme ancienne est visible, ainsi que des déclarations de témoins faites par deux de ses employés qui étaient allés chez lui avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et avaient vu sa collection. Le requérant affirme que huit armes anciennes dataient du XIX^e siècle et qu'elles avaient appartenu auparavant à Saud Bin Rasheed, chef de la tribu wahabite qui a attaqué le Koweït au début du XX^e siècle. Il a expliqué qu'il ne pouvait fournir aucun document d'achat car il s'agissait d'armes héritées qui étaient propriété de sa famille depuis plusieurs générations. Quant aux armes à feu modernes, il affirme que certaines d'entre elles ont été fabriquées par Holland & Holland, mais ne précise pas combien. Il n'a fourni aucune pièce justificative attestant l'achat des armes modernes. Se fondant sur ces éléments de preuve, le Comité conclut que le requérant a établi l'existence et la propriété des huit armes anciennes, mais qu'il n'a rien démontré pour ce qui est de la collection d'armes modernes.

100. En ce qui concerne l'argenterie, les deux biens expertisés sont un milieu de table en argent massif de Mozzecurto et un service de 180 pièces. D'après le requérant, qui a été interrogé par les experts-conseils à l'occasion de la mission technique au Koweït, ce service comprenait 24 jeux de couverts de table et des plats de service. Le requérant a fait oralement une déclaration et a établi une liste détaillée, mais n'a pas fourni d'autres pièces justificatives à l'appui de sa réclamation concernant l'argenterie. Le Comité considère qu'il n'a pas établi l'existence ni la propriété de ces pièces d'argenterie.

2. Matérialité de la perte et lien de causalité

101. Le requérant affirme que lui-même et sa famille ont reçu l'ordre de quitter leur domicile pendant la première semaine de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et que les soldats irakiens les ont enjoint de ne rien emporter. Il n'a pas pu retourner dans sa maison qui a été occupée par les soldats irakiens pendant toute la période de l'invasion et de l'occupation. Le requérant affirme qu'il a quitté le Koweït avec sa famille à la fin d'octobre 1990, après avoir appris qu'il était recherché par les autorités irakiennes. Ces affirmations sont confirmées par une déclaration de témoin détaillée faite par un membre de sa famille qui s'est brièvement rendu dans la maison du requérant à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 1990,

sous l'escorte de soldats irakiens, et qui a constaté *de visu* que la demeure avait été pillée. Le requérant a également fourni de nombreuses photographies montrant que la maison avait été saccagée et pillée pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

102. Dans ses observations sur la réclamation, l'Iraq affirme, sans présenter le moindre élément de preuve, que les pertes du requérant résultent d'actes de destruction et de l'insécurité au Koweït qu'il faut imputer aux Forces de la Coalition alliées. Le Comité estime que même si cette affirmation était vraie, il n'en demeurerait pas moins que toute perte causée par les Forces de la Coalition alliées lorsqu'elles ont libéré le Koweït est directement liée à l'invasion et à l'occupation de ce pays et entre indubitablement dans la catégorie des «pertes directes» visées dans la décision 7 du Conseil d'administration, pertes dont l'Iraq est responsable. En outre, le requérant a fourni une déclaration de témoin indiquant que son domicile a été pillé par les forces irakiennes.

103. Le Comité considère que le requérant a démontré que la perte des biens expertisés résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Évaluation

104. Le Comité considère que, pour l'évaluation des biens expertisés, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 1 420 786¹⁶. Il ne recommande pas d'indemnité pour les articles de joaillerie personnels du requérant et de ses enfants, pour 28 tapis, pour 2 tableaux, pour la collection d'armes à feu modernes ni pour l'argenterie.

IV. RÉCLAMATIONS «EXCEPTIONNELLEMENT IMPORTANTES OU COMPLEXES» POUR DES PERTES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES SUBIES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES (D8/D9)

A. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): pertes liées à des activités de consultant – réclamations n^{os} 3010717 et 3004967

105. Le requérant demande à être indemnisé de pertes liées à ses activités de consultant, qu'il menait au Koweït, essentiellement, et dans d'autres pays du Moyen-Orient au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il fournissait des services de consultant à plusieurs sociétés transnationales actives dans les secteurs de la construction, de la défense et des équipements stratégiques. Le requérant avait présenté initialement deux réclamations concernant les mêmes activités. Comme il n'était pas possible de déterminer directement s'il s'agissait d'une réclamation présentée en double, le Comité a demandé au requérant de fournir des éclaircissements au sujet des pertes alléguées dans chacune des réclamations. Dans la réponse qu'il a apportée en juillet 2001, ce dernier a recensé les pertes invoquées dans les deux réclamations à la fois et réduit en conséquence le montant réclamé dans les deux demandes. Bien que le requérant ait cherché par la suite à augmenter le montant total des pertes invoquées, le Comité accepte le montant réduit donné en juillet 2001 comme étant le montant modifié de la réclamation déposée dans les délais.

106. Le requérant demande à être indemnisé de la perte de commissions sur des contrats qui ont été annulés le 2 août 1990 ou peu avant ou après cette date. Ces contrats avaient été passés par le requérant avec diverses sociétés qui faisaient des soumissions pour des marchés publics au Koweït, en Arabie saoudite et ailleurs au Moyen-Orient. Le requérant a décrit son rôle comme étant celui d'«organisateur» (c'est-à-dire de consultant ou de médiateur) auprès de ces sociétés, qu'il aidait à se faire adjuger des marchés et auxquelles il fournissait ensuite un appui administratif et politique pour l'exécution des travaux contractuels. Ayant examiné de près les nombreux documents fournis par le requérant, le Comité conclut que, dans aucune des réclamations pour perte de commissions, le requérant n'a établi que le contrat passé entre la société et l'administration publique concernée avait été annulé ou avait cessé d'être exécuté en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

107. Le requérant demande également à être indemnisé de la perte de plusieurs créances qui lui étaient dues. Pour la plupart de ces créances, le Comité considère que le requérant n'a pas démontré que son incapacité de les recouvrer résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate cependant que, pour l'une d'entre elles, le requérant a établi que le débiteur avait fait faillite en conséquence de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Le montant de cette créance n'avait toujours pas été réglé au 2 août 1990. Eu égard aux décisions qu'il a prises précédemment au sujet de sommes à recevoir¹⁷, le Comité conclut que le requérant a prouvé l'existence d'un lien de causalité direct entre l'invasion et l'occupation iraqiennes et cette perte; il recommande donc d'allouer une indemnité au titre de la perte considérée.

108. Le Comité considère en outre que le requérant a prouvé qu'il avait subi la perte de biens corporels – du mobilier de bureau – en raison de l'invasion iraqienne et recommande d'allouer une indemnité au titre de cette perte. Le Comité considère aussi que le requérant a apporté la preuve d'un manque à gagner pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande d'allouer une indemnité au titre de cette perte-ci.

B. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes
physiques (D8/D9): stocks – réclamation n° 3003493

109. Le Comité a examiné une réclamation pour pertes liées à un commerce de vente de véhicules au détail qui avait son siège dans les Émirats arabes unis et des agences au Koweït et dans d'autres pays du golfe Persique. Outre des pertes pour un total de USD 77 160 943,61, le requérant demande à être indemnisé d'un montant de USD 26 866 140,02 pour 622 véhicules qu'il affirme avoir perdus lorsque ses locaux du Koweït ont été mis à sac pendant l'invasion et l'occupation iraqiennes. Le requérant a déclaré qu'il importait dans les Émirats arabes unis des véhicules qu'il exportait ensuite aux fins de revente par les agences.

110. Comme le montant total réclamé dépassait USD 10 millions, le Comité a chargé le secrétariat de remettre copie du dossier à l'Iraq pour observations. Il a tenu compte, dans ses conclusions, des observations reçues de l'Iraq.

111. Étant donné que les activités commerciales du requérant se déroulaient pour l'essentiel hors de la zone de guerre, le Comité n'accepte pas que la destruction des dossiers du requérant au cours de ces activités libère légitimement ce dernier de son obligation de fournir des preuves appropriées et suffisantes pour étayer sa réclamation. Le Comité note que les dossiers

commerciaux du requérant auraient dû être intacts, puisque le siège de son commerce était situé dans les Émirats arabes unis. Le Comité conclut que le requérant n'a pas établi que son incapacité de soumettre les preuves requises était nécessairement un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

112. Bien que cela lui ait été expressément demandé, le requérant n'a pas fourni de pièces justificatives des opérations d'achat, d'importation et d'exportation des véhicules. En particulier, le Comité considère que le requérant n'a pas établi qu'il était propriétaire des véhicules. Le requérant n'a pas non plus démontré qu'il avait acheté, puis exporté, les véhicules en question pendant la période sur laquelle porte la compétence du Comité, ni que les 622 véhicules qu'il aurait exportés au Koweït n'avaient toujours pas été vendus au moment de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

113. Le Comité considère que les explications du requérant au sujet de ses activités commerciales sont vagues et dépourvues des détails requis pour établir une perte de stocks d'un tel ordre (soit de USD 26 866 140,02). En outre, le Comité constate que, bien que le requérant ait soumis un très grand nombre de documents, la majorité des pièces fournies n'étaient pas celles que ce dernier prétendait être, ni n'étaient la réclamation comme il l'affirmait.

114. Pour toutes ces raisons, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour la perte des 622 véhicules.

V. HABILITATION

115. Dans sa décision 123, le Conseil d'administration, ayant constaté que des réclamations indépendantes étaient classées à tort dans les catégories «C» ou «D», a demandé à la Commission de les recenser et de les transférer aux Comités «E4» pour examen en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes. Toutefois, en vertu de cette décision, tout requérant qui a déposé une réclamation indépendante doit d'abord démontrer qu'il est habilité à agir au nom de la société avant que la réclamation puisse être transférée par les Comités «D» aux Comités «E4», faute de quoi la réclamation n'est pas examinée par ces derniers. Les Comités «D» ont établi précédemment un critère selon lequel un requérant est réputé habilité à présenter une réclamation au nom d'une société s'il prouve qu'il avait pouvoir pour en gérer les affaires courantes ou qu'il avait un intérêt patrimonial non négligeable dans la société («critère de l'habilitation»)¹⁸.

116. Concernant les réclamations qu'il y a lieu de transférer aux Comités «E4» et «E4A» pour examen dans des tranches ultérieures de réclamations indépendantes, le Comité confirme que l'un des requérants n'a pas pu apporter d'éléments de preuve démontrant qu'il était habilité à agir au nom de la société: il n'a pas prouvé qu'il avait pouvoir pour en gérer les affaires courantes, ni qu'il avait quelque intérêt patrimonial dans la société. La réclamation pour les pertes de la société est donc rejetée.

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories «A», «B» et «C»

117. Les indemnités recommandées par le Comité tiennent compte de toutes indemnités allouées pour les mêmes pertes dans les catégories «A», «B» et «C», dont le montant a été déduit. Dans certains cas, la déduction d'une indemnité allouée au titre de la catégorie «C» est en fait une déduction d'un montant calculé sur la base de la proportionnalité. Cela se produit lorsqu'il y a plusieurs éléments de perte de la catégorie «C» et que l'indemnité allouée dans cette catégorie a été limitée à USD 100 000. En pareil cas, on remonte par la formule de proportionnalité aux éléments de perte de la catégorie «C» pour parvenir à un montant qui peut être déduit de l'indemnité correspondante allouée dans la catégorie «D».

B. Taux de change monétaire

118. La Commission décide des indemnités à allouer en exprimant leurs montants en dollars des États-Unis, de sorte que le Comité doit déterminer le taux de change applicable aux réclamations dont les montants sont libellés dans d'autres monnaies.

119. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de calculer le taux de change individuellement pour chaque réclamation. Il adopte par conséquent le raisonnement du Comité «D1» sur cette question¹⁹. Pour les réclamations où les montants sont libellés en dinars koweïtiens, le taux de change à appliquer pour effectuer la conversion en dollars des États-Unis est celui qui était en vigueur immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (le 1^{er} août 1990). Pour les réclamations où les montants sont libellés autrement qu'en dinars koweïtiens ou en dollars des États-Unis, le taux de change à appliquer pour la conversion en dollars des États-Unis est le taux moyen en vigueur pendant le mois d'août 1990 qui est consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU.

C. Calcul des intérêts

120. Dans sa décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration a précisé qu'il examinerait les méthodes de calcul et de paiement des intérêts le moment venu. En conséquence, le Comité ne formule aucune recommandation à ce sujet et la seule tâche qui lui incombe est de définir la date de la perte. Dans sa décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration a décidé ce qui suit: «Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée.». Pour les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques ou des particuliers, «la date à laquelle la perte [...] a été infligée», mentionnée dans la décision 16 du Conseil d'administration, est fixe, soit le 2 août 1990 (date de l'invasion et du début de l'occupation du Koweït par l'Iraq)²⁰. Les réclamations de la catégorie «D» pour pertes de revenus commerciaux ou industriels portent sur des revenus qui auraient été acquis tout au long d'une période donnée. Si les intérêts pour ces pertes commençaient à courir le 2 août 1990, ce mode de calcul se traduirait par une surindemnisation des requérants. Le Comité recommande donc, aux fins

du calcul des intérêts, de retenir comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner a été allouée²¹.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

121. Un certain nombre de requérants de la catégorie «D» ont aussi demandé des indemnités pour frais d'établissement des réclamations, soit en indiquant des montants sur le formulaire de réclamation, soit en termes plus généraux. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

122. Le tableau 2 ci-après indique les indemnités recommandées par le Comité pour chaque entité déclarante de la deuxième partie de la seizième tranche. Chacune de ces entités recevra une liste confidentielle des différentes recommandations concernant ses requérants. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du présent document, USD 20 856 891,28 étaient réclamés par 11 requérants pour pertes commerciales ou industrielles subies par des sociétés koweïtiennes. Le Secrétaire exécutif a dissocié ces éléments de perte pour en confier l'examen aux Comités «E4», ou le fera, en application de la décision 123 du Conseil d'administration. Un montant de USD 15 710 965,47 est réclamé au titre des intérêts et un montant de USD 247 450,44 au titre des frais d'établissement des dossiers. Le montant total net réclamé pour les réclamations de la deuxième partie de la seizième tranche s'élève ainsi à USD 486 619 860,55. Comme le montre le tableau 2, le Comité recommande d'allouer, sur ce montant total net, des indemnités se chiffrant au total à USD 105 942 621,02.

Tableau 2. Indemnités recommandées par entité déclarante

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant net réclamé (USD)^a</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Allemagne	2	0	814 631,71	814 631,71	0,00
Arabie saoudite	13	5	15 715 426,94	15 714 358,85	1 107 987,92
Autriche	2	0	923 489,38	923 489,38	0,00
Bangladesh	0	1	842,93	842,93	842,93
Canada	1	1	409 631,54	409 631,54	202 605,00
Égypte	0	2	2 950 238,76	2 950 238,76	1 681 603,17
Émirats arabes unis	1	0	104 027 083,63	89 519 368,02	0,00
Espagne	1	0	205 444,27	205 444,27	0,00
États-Unis d'Amérique	2	10	7 180 710,45	7 180 710,45	1 152 757,29
Fédération de Russie	0	1	223 003,46	223 003,46	21 540,42

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant net réclamé (USD)^a</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
France	1	1	582 446,47	582 446,47	45 755,09
Inde	3	10	6 906 273,92	6 133 992,92	2 214 682,05
Israël	1	0	97 895,25	97 895,25	0,00
Italie	0	3	1 048 105,04	1 048 105,04	255 117,41
Jordanie	8	45	189 926 111,13	174 366 848,85	16 113 327,93
Koweït	2	126	156 020 443,03	155 343 091,82	79 374 196,32
Liban	1	3	1 432 183,16	1 234 644,13	233 286,95
Pakistan	0	2	825 363,32	825 363,32	373 477,34
PNUD Washington	1	3	1 003 257,15	1 003 257,15	137 461,22
Rép. arabe syrienne	3	9	7 432 527,22	7 432 527,22	2 050 069,11
Royaume-Uni	5	3	16 872 311,20	16 872 311,20	44 029,50
Turquie	0	1	498 985,00	498 985,00	93 758,80
UNRWA Gaza	0	1	236 946,51	236 946,51	78 798,19
Yémen	1	7	3 001 726,30	3 001 726,30	761 324,38
<u>Total</u>	48	234	518 355 077,77	486 619 860,55	105 942 621,02

^a Non compris un montant de USD 15 710 965,47 au titre des intérêts et un montant de USD 247 450,44 au titre des frais d'établissement des dossiers. Est également exclu un montant de USD 15 756 801,31 pour des pertes commerciales ou industrielles subies par des sociétés koweïtiennes, dont l'examen sera confié aux Comités «E4» pour examen, en application de la décision 123 du Conseil d'administration.

123. Le Comité soumet son rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles.

Genève, le 16 octobre 2003

(Signé) K. Hossain
Président

(Signé) I. Suzuki
Commissaire

(Signé) N. Comair-Obeid
Commissaire

Notes

¹ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D2” concernant la première partie de la seizième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/2003/9) (le «rapport sur la première partie de la seizième tranche»), par. 2.

² Ibid., par. 5.

³ Ibid., par. 4. Il s’agissait de réclamations indépendantes, de réclamations qui en recoupaient d’autres, de réclamations pour pertes subies par des entreprises non koweïtiennes ou de réclamations nécessitant un complément d’information.

⁴ Voir, en particulier, les sections II et III.

⁵ Les réclamations à transmettre à l’Iraq ont été sélectionnées sur la base des critères suivants: le montant réclamé était supérieur à USD 10 millions et le Comité estimait que sa vérification et sa quantification nécessiteraient plus de 180 jours ou que l’avis de l’Iraq pourrait lui être utile pour l’examen de la réclamation. Peuvent également être soumises à l’Iraq les réclamations relatives à des contrats auxquels celui-ci était partie ou les réclamations concernant des pertes subies dans ce pays.

⁶ Voir également les paragraphes 1 et 3 de l’article 35 des Règles.

⁷ Sur le montant total réclamé de USD 5 768 916,81, USD 2 474 491,35 correspondaient à des pertes de biens personnels (D4 (BP)), USD 2 734 511,97 à des pertes de biens immobiliers (D7) et USD 559 913,49 à des pertes commerciales ou industrielles (D8/D9). Une indemnité de USD 420 088,92 est recommandée pour les pertes de biens personnels (D4 BP).

⁸ Sur le montant total réclamé de USD 4 524 135,47, USD 3 617 595,15 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)), USD 270 523,01 à la perte de biens immobiliers (D7) et USD 636 017,30 à des pertes commerciales ou industrielles (D8/D9). Une indemnité de USD 3 210 545,74 est recommandée pour la perte de biens personnels (D4 (BP)).

⁹ Cette recommandation est conforme avec celles du Comité de commissaires «D1» concernant les pertes liées à des loisirs ou à un passe-temps. Voir le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D1” sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/2001/26), par. 17.

¹⁰ Sur le montant total réclamé de USD 7 311 874,92, USD 7 041 366,78 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)), USD 51 903,11 à des frais de départ (D1), USD 176 470,59 à la perte de biens immobiliers (D7), USD 8 367,82 à la perte de véhicules à moteur (D4 (VM)) et USD 33 766,62 à des pertes industrielles ou commerciales (D8/D9). Une indemnité de USD 265 699,78 est recommandée pour la perte de biens personnels (D4 (BP)).

¹¹ Sur le montant total réclamé de USD 3 358 422,15, USD 605 190,31 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)), USD 2 443 370,24 à des pertes commerciales ou industrielles (D8/D9), USD 6 920,42 aux frais d’établissement du dossier de réclamation et USD 302 941,18 aux intérêts. Le Comité ne recommande pas d’indemnité pour les biens expertisés, mais il

recommande d'allouer au total USD 12 975,78 pour la perte des autres biens personnels du requérant (D4 (BP)).

¹² Sur le montant total réclamé de USD 2 567 176,47, USD 2 421 069,20 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)) et USD 146 107,27 à la perte de biens immobiliers (D7). Une indemnité de USD 1 332 413,98 est recommandée pour la perte de biens personnels (D4 (BP)).

¹³ Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles «chaque Comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises».

¹⁴ Sur le montant total réclamé de USD 4 527 134,95, USD 4 359 705,88 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)), USD 163 968,86 à la perte de biens immobiliers (D7) et USD 3 460,21 aux frais d'établissement du dossier de réclamation. Une indemnité de USD 2 005 462,27 est recommandée pour la perte de biens personnels (D4 (BP)).

¹⁵ Sur le montant total réclamé de USD 17 333 518,51, USD 17 092 169,55 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)), USD 37 003,46 à la perte de véhicules à moteur (D4 (VM)), USD 190 504,67 à la perte de biens immobiliers (D7) et USD 13 840,83 aux frais d'établissement du dossier de réclamation. Une indemnité de USD 7 455 959,56 est recommandée pour la perte de biens personnels (D4 (BP)).

¹⁶ Sur le montant total réclamé de USD 10 070 608,99, USD 9 218 162,63 correspondent à la perte de biens personnels (D4 (BP)), USD 83 044,98 à la perte de véhicules à moteur (D4 (VN)) et USD 769 401,38 à la perte de biens immobiliers (D7). Une indemnité de USD 3 342 208,83 est recommandée pour la perte de biens personnels (D4 (BP)).

¹⁷ Voir le rapport concernant la sixième tranche, par. 157 à 182.

¹⁸ Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/7), par. 65 à 67, et «Rapport et recommandations du Comité des commissaires "D1" concernant la deuxième partie de la quinzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/8), par. 88 à 91.

¹⁹ Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/1), par. 61 à 63.

²⁰ Ibid., par. 64 et 65. Le Comité «D2» fait état de cette décision dans son rapport concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «D», par. 226.

²¹ Cela correspond à la pratique des autres comités; voir par exemple «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/1999/4), par. 230.
